

DECRET N°95/ 234 /PRG/SGG

PORTANT CREATION ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DE SANTE
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu L'Ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics ;

Vu Le Décret N°033/PRG/SGG/91 du 6 Janvier 1991, portant
créant et organisant les services Rattachés ;

Vu Le Décret N°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret N°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant
composition partielle du Gouvernement complété par le décret
D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1995 ;

Vu Le Décret N°94/161/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant
attributions et organisation du Ministère de la santé.

D E C R E T

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Il est créé au sein du Ministère chargé de la Santé
Publique un service rattaché dénommé "Service National de la
Santé Scolaire et Universitaire".

ARTICLE 2 : Sous le contrôle du Directeur National de la
Santé Publique, le Service National de Santé scolaire et
Universitaire de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une
Division de l'Administration Centrale a pour mission la mise en
oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé au
sein des groupes scolaire et universitaire.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de mettre en place des stratégies adaptées en matière de santé
en milieu scolaire et universitaire ;
- d'élaborer, de planifier et de mettre en oeuvre les
programmes d'activités spécifiques ;

- d'étudier les voies et moyens pour la mise en place et l'extension des structures de santé scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire est dirigé par un chef de service nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales. Le chef du service dirige, coordonne, anime, impulse, contrôle et supervise les activités des services placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire a son siège à Conakry.

ARTICLE 5 : Le Service National de Santé Scolaire et Universitaire est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor Public.

Le compte spécial du Service National de Santé Scolaire et Universitaire fait l'objet d'une réglementation particulière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 6 : Pour accomplir sa mission, le Service National de Santé Scolaire et Universitaire comprend :

- un Service Etudes et Planification,
- un Service Soins.

ARTICLE 7 : Le Service Etudes et Planification de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée :

- de collecter, de classer et de traiter les données statistiques provenant des directions préfectorales et communales de la santé ;

- d'analyser les tendances épidémiologiques en milieu scolaire et universitaire et de proposer les correctifs nécessaires ;

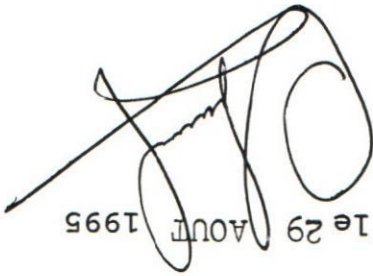
- d'élaborer le programme national annuel des activités y compris les projets de séminaires, de conférences ou de table ronde ;

- d'élaborer le rapport annuel des activités du service.

ARTICLE 8 : Le Service Soins de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'exécution des activités éducatives, préventives, curatives et médico sociales en milieu scolaire-universitaire ;

GENERAL LANSANA CONTE



Conakry, le 29 AOUT 1995

ARTICLE 10 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

ARTICLE 9 : Les chefs de services sont nommés par décision du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

- de mettre en place les infirmières et les caisses de pharmacies scolaires et universitaires !
- d'assurer le fonctionnement et l'approvisionnement de ces infirmières !
- de préparer les fiches et documents techniques sur la santé scolaire et universitaire !
- de centraliser et d'analyser tous les besoins en médicaments et petits matériels de soin !
- de ventiler les commandes et de gérer les stocks de médicaments destinés aux infirmières et caisses de pharmacies scolaires et universitaires.